

de la maison Hamon et Hess était propriétaire des dits effets ou tout au moins le facteur; que la société Hamon et Hess était en effet le facteur du demandeur dont la maison de commerce est en Europe, et que ce facteur avait agi dans les limites de ses droits ou sinon dans tous les cas, il est le seul responsable vis-à-vis le demandeur.

La société Hamon et Hess est intervenue dans la cause et a pris le fait et cause du demandeur. Elle déclare n'avoir jamais fait de présent au défendeur des dits effets, mais qu'elle les lui avait fait acheter de la maison Bavastre, de France, en l'adressant, au commis voyageur de cette maison qui était alors à Ottawa; qu'elle n'a jamais été le facteur de cette dernière maison; qu'il est vrai que le défendeur devait s'intéresser pour faire avoir aux intervenants le contrat mentionné dans la défense, et que la récompense du défendeur devait être une commission de 5% sur le prix du contrat, mais que le défendeur ne leur avait rendu aucun service et qu'ils n'ont pas obtenu ce contrat.

Le demandeur a nié les allégations de la défense et a soutenu celles de l'intervention.

Le défendeur a nié les allégations de l'intervention.

La cour a maintenu l'action et renvoyé la défense sur la preuve.

Elle a aussi maintenu l'intervention:

"Considérant que les dits intervenants, vu les allégués contenues dans le plaidoyer du défendeur, avaient intérêt à intervenir dans la présente cause dans le but de repousser les dits allégués et de défendre leurs droits;

"Considérant que les dits intervenants ont fait la preuve en substance des allégués de leur intervention et qu'ils avaient intérêt à faire voir que les allégués contenus dans le plaidoyer du défendeur, en autant qu'il y étaient concernés, étaient mal fondés;

Q

Prac
have
exha
this pconsi
we ha
in onMont
since
Fabr
ation